

Arrêt

n° 125 061 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 15 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2013 avec la référence X
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 janvier 2013, elle s'est mariée en Belgique avec un ressortissant belge.

1.3. Le 22 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 22.01.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/01/2013 en qualité de conjointe de Belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage et la preuve des revenus de son époux (fiches de paie).

Bien que l'intéressée ait prouvé que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent, elle n'a pas démontré que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, il perçoit un revenu mensuel qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.282,14 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une seconde branche, elle rappelle les articles 40ter, alinéa 2, premier tiret, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu'elle reproduit. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les besoins propres de la requérante et de son époux, alors qu'elle est tenue d'effectuer un examen individualisé du cas qui lui est soumis. Elle lui fait, dès lors, grief de ne pas avoir mentionné quels étaient les besoins réels concrets du jeune couple. Elle soutient, par conséquent, qu'en « *s'abstenant de démontrer quels sont les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et viole les articles 12 bis §2 de la loi du 15.12.1980 (sic.)* ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance*

sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
[...]; »

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, et dès lors sans procéder à l'examen individualisé auquel elle est tenue, comme cela est soutenu par la partie requérante.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « *L'argumentaire articulé par la requérante dans le cadre de cette branche procède d'une lecture inexacte des motifs de l'acte litigieux, la partie adverse ne s'étant pas contentée de constater le caractère insuffisant des revenus du regroupant mais avait également veillé à relever que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (...) au sens de l'art. 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».

Or, il est à relever à ce propos que la requérante ne prétend pas avoir fait parvenir en temps utile à la partie adverse, alors qu'elle ne pouvait ignorer les conséquences s'attachant à l'insuffisance des revenus du regroupant, des pièces justificatives ou autres éléments d'explication de nature à démontrer que lesdits moyens de subsistance auraient été suffisants *in specie*, la requérante érigeant, en d'autres termes encore, en griefs les conséquences de ses propres négligences.

Il n'est pas non plus sans intérêt d'observer quant à ce qu'alors que la requérante fait état de suggestions quant à la manière dont la partie adverse devait analyser sa situation au vu des « *besoins réels concrets du jeune couple* », elle reste en défaut de concrétiser et d'expliquer son propos de quelque manière que ce soit. » n'est pas de nature à renverser les considérations qui précédent.

Le Conseil ne peut que constater que cette argumentation ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaît que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil observe par ailleurs, que l'argumentation de la partie défenderesse procède d'une lecture erronée du dossier administratif dans la mesure où il en ressort que l'immeuble dans lequel elle vit avec son conjoint appartient à la mère de celui-ci et que cette dernière vit également avec le couple, ce dont la partie défenderesse a négligé de tenir compte.

Le Conseil souligne enfin que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès de la requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE. Président F.E.. juge au contentieux des étrangers.

M. E. BOLA, greffier assumé.

Le greffier. Le président.

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE